



## PROCÈS-VERBAL

### Commission des Compétitions et des Calendriers N° 18 Réunion du Mercredi 17 décembre 2025

Responsable :	M. Tony CIZEAU
Présents :	MM. Michel BESNARD - Dominique CARLI - Pascal LOISILLON
Excusé(s) :	M. Bernard TESTEAUX
Invités présents :	

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

La Commission informe les clubs que la prochaine réunion aura lieu **le lundi 22 décembre 2025**.

#### **1- Adoption Procès-verbal**

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 17 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 09 décembre 2025 est adopté à l'unanimité.

#### **2- Horaires des rencontres**

Considérant l'article 9 des Règlements Généraux du District de Loir-et-Cher établi en complément de l'article 9 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2025 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à 14 h 30,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à 12 h 00.

**Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :**

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **14 h 30**.

### **3- Joueur suspendu ayant joué**

#### **Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule A du 07.12.2025** **N°53876455 du match – Blois Turque ASC 1 – St Laurent la Ferté CA 2**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »*

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »*,

Considérant en l'espèce que l'éducateur de l'équipe de **Blois Turque ASC 1** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 20.11.2025, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 24.11.2025,

La Commission des Compétitions demande au club de **Blois Turque ASC** de formuler ses explications avant le 16.12.2025 - 16 h s'il le souhaite.

Considérant qu'aucune explication n'a été transmise par le club **Blois Turque ASC** en date du 17.12.2025,

Considérant que l'équipe 1 du club **Blois Turque ASC** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que cet éducateur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Départemental 2 Seniors Poule A - N°538764455 du match – Blois Turque ASC 1 – St Laurent la ferté CA 2,**

Considérant par conséquent que cet éducateur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **Blois Turque ASC 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Laurent la Ferté CA 2** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, cet éducateur avait 1 match à purger avec l'équipe 1 du club **Blois Turque ASC**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension à compter du 22.12.2025 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 200.00 € au club **Blois Turque ASC** au motif d'inscription d'un joueur suspendu.

#### **4- Match arrêté**

**Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B  
N°54728085 du match – Muides St Dyé US 1 – Blois Turque ASC 2 du 14.12.2025**

### **Match arrêté à la 46<sup>ème</sup> minute**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

**Décide de transmettre le dossier à la Commission Départementale de Discipline.**

\*\*\*\*

### **Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule C**

**N°54735847 du match – Selles FCP 3 – Couffy/Châteauvieux/Seigy AS 1 du 14.12.2025**

### **Match arrêté à la 87<sup>ème</sup> minute**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Par ces motifs :

**La Commission demande au club de Selles FCP de transmettre la feuille de match manquante.**

### **Dossier en instance.**

#### **5- Matches non joués**

### **Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B**

**N°53950567 du match – Fossé/Marolles EF 1 – Beauce FC 2 du 14.12.2025**

### **Match non joué pour cause de terrain impraticable**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux du District de Loir-et-Cher de Football dispose que « *Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :* »

*a - frais d'Arbitres et du Délégué : 100 % à la charge du Club recevant*

*b - frais de déplacement aller/retour quel que soit le nombre de véhicule de l'équipe visiteuse : au tarif prévu dans les Tarifs du District de Loir-et-Cher, à l'exclusion de tous autres frais : 100 % à la charge du Club recevant »*

Par ces motifs :

Dit que les frais de déplacement des officiels et du club visiteur de la rencontre du **14.12.2025** seront **supportés par le club Fossé/Marolles EF**

**08.03 euros à créditer sur le compte de Monsieur LAZREG Djamel**

**30.48 euros à créditer sur le compte club de Beauce FC (76 km x 0.401)**

**38.51 euros à la charge du club de Fossé/Marolles EF**

De plus,

**La Commission décide de transmettre le dossier à la Commission Départementale de Discipline.**

**Dossier en instance.**

\*\*\*\*

**Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule C**

**N°53950695 du match – Selles FCP 2 – St Georges US 2 du 14.12.2025**

**Match non joué pour cause de terrain impraticable**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.»,* »

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux du District de Loir-et-Cher de Football dispose que « *Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :* »

*a - frais d'Arbitres et du Délégué : 100 % à la charge du Club recevant*

*b - frais de déplacement aller/retour quel que soit le nombre de véhicule de l'équipe visiteuse : au tarif prévu dans les Tarifs du District de Loir-et-Cher, à l'exclusion de tous autres frais : 100 % à la charge du Club recevant »*

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au dimanche 4 janvier 2026**

Dit que les frais de déplacement des officiels et du club visiteur de la rencontre du **14.12.2025** seront **supportés par le club Selles FCP**

**06.24 euros à créditer sur le compte de Monsieur RICHARD Cyril**

**46.38 euros à créditer sur le compte du délégué DIVET Claude**

**26.47 euros à créditer sur le compte club de St Georges US (66 km x 0.401)**

**79.09 euros à la charge du club de Selles FCP**

## **6- Forfait**

**Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule C**

**N°53950698 du match – Montrichard CA 3 – Chitenay/Cellettes US 3 du 14.12.2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Chitenay/Cellettes US** adressée au District en date du Vendredi 12.12.2025 à 22 h 26 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Chitenay/Cellettes US 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Montrichard CA 3** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 100.00 € au club de Chitenay/Cellettes US, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de Chitenay/Cellettes US conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditez au club de Montrichard CA.

\*\*\*\*

**Match Championnat U13 Départemental 2 Poule D**

**N°55074885 du match – Chambord AC 1 – Ent.Sologne des Rivières du 13.12.2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de Souesmes SS adressée au District en date du Vendredi 12.12.2025 à 09 h 58 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Ent.Sologne des Rivières 3 (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Chambord AC 1 (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 30.00 € au club de Souesmes SS, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

**7- Arrêtés municipaux**

La Commission des Compétitions a décidé de ne pas les énumérer.

## **8- Tirage Coupes départementales 2025/2026**

Le tirage des 1/8èmes de finale de la Coupe de District a eu lieu le mercredi 17 décembre 2025 à 19 h 00 au siège du District.

**Les rencontres se dérouleront le dimanche 18 janvier 2026.**

\*\*\*\*

Le tirage du 3<sup>ème</sup> tour de la Coupe U15G a eu lieu le mercredi 17 décembre 2025 à 19 h 00 au siège du District.

**Les rencontres se dérouleront le samedi 10 janvier 2026.**

Prochain tirage :

Le tirage des 1/8èmes de finale de la Coupe des Châteaux aura lieu le mardi 13 janvier 2026 à 19 h 00 au siège du District.

**Les rencontres se dérouleront le dimanche 1<sup>er</sup> février 2026.**

Clubs présents : CHAMBORD AC – LA CHAUSSEE ASJ

## **9- Demandes de modification de match**

### **Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés**

**Rencontre du club de MER US du 13.12.2025 : La Commission adresse un rappel à l'ordre au club de Mer US concernant les modifications de matchs.**

**Match Championnat U17 Départemental 1**

**N°54031418 du match – Contres AS 1 – Mer US 1 du 10.01.2026**

La Commission refuse le report demandé au 31.01.2026 car l'équipe de Mer US 1 a déjà un match planifié ce jour-là.

## **10- Correspondances**

**Courriel du club de Vineuil SP du 11.12.2025** : Coupe de Loir-et-Cher U15G

La Commission rappelle le règlement en vigueur à savoir : « La Coupe de Loir-et-Cher U15 est ouverte aux équipes supérieures des clubs du District de Loir-et-Cher participant aux championnats départementaux jeunes masculins du District du Loir-et-Cher ou des districts de la ligue et aux championnats régionaux jeunes masculins de la Ligue Centre Val de Loire. »

**Courriel du club de La Chaussée ASJ du 15.12.2025** : Match D1 Seniors

La Commission autorise l'équipe de La Chaussée ASJ 1 évoluant en Départemental 1 à jouer dorénavant ses rencontres à domicile le dimanche au lieu du samedi jusqu'à la fin de saison.

**La Commission fixe par conséquent la rencontre La Chaussée ASJ 1 – Nouan/Lamotte AS 1 au dimanche 11 janvier 2026 à 14 h 30.**

**Courriel de la Ligue Centre Val de Loire de Football du 10.12.2025** : Classement U15 D1  
1<sup>ère</sup> Phase

Les classements U15 Départemental 1, 1<sup>ère</sup> phase sont clos au mercredi 17 décembre 2025, les résultats des rencontres non jouées seront gelés.

#### **REGLEMENT DES CHAMPIONNATS « JEUNES » DEPARTEMENTAUX**

Considérant l'article 4 du Règlement des championnats Jeunes Masculins de District,

Considérant l'article 6 des Règlements Généraux du District de Loir-et-Cher établi en complément de l'article 6 des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

« Voir l'Article 6 des R.G. Ligue du Centre Val de Loire et de ses Districts.

#### **II. Règles de départage**

En cas d'égalité de points à une place quelconque d'une même poule, le classement des Clubs est établi en tenant compte :

1. du classement aux points des matchs joués entre les Clubs ex æquo,
2. de la différence entre les buts marqués et encaissés par les Clubs ex æquo au cours des matchs les ayant opposés ;
3. de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du Championnat ;
4. de la meilleure attaque à la fin du Championnat ;
5. du coefficient du Fair-play obtenu en divisant le nombre de points obtenus au classement du Challenge Fair-play par le nombre de matchs joués (hors forfaits) par l'équipe, l'équipe ayant obtenu le plus fort quotient étant classée dernière des équipes à départager ;
6. du nombre de cartons rouges, l'équipe s'étant vu attribuer le plus grand nombre de cartons rouges étant classée dernière des équipes à départager ;
7. du nombre de cartons jaunes, l'équipe s'étant vu attribuer le plus grand nombre de cartons jaunes étant classée dernière des équipes à départager ;

Si l'égalité subsiste, un match supplémentaire aura lieu (avec prolongation éventuelle) sur terrain neutre.

A défaut de résultat positif, les équipes se départagent par l'épreuve des tirs au but.

Complément à l'Article 6 des R.G Ligue du Centre Val de Loire et de ses Districts :

(...)

Pour les championnats se déroulant en matchs aller simples, le premier critère à prendre en compte est :

- 1 - le quotient nombre de points / nombre de matches. »
- 2 - de la différence entre les buts marqués et encaissés par les Clubs ex æquo au cours des matchs les ayant opposés ;
- 3 - de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du Championnat ;
- 4 - de la meilleure attaque à la fin du Championnat.

Considérant l'article 17 des Règlements Généraux du District de Loir-et-Cher établi en complément de l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant l'organisation des Championnats Jeunes publiée sous le nom « Compétitions Jeunes » saison 2025-2026,

**Le classement du championnat Jeunes U15 Départemental 1 ci-après, qui sera homologué sous réserve des procédures en cours, est le suivant :**

- **Championnat U15 D1 :**

U15 Départementale 1		PTS	MJ	Ratio	DG
<b>Poule Unique</b>					
1	VENDOME US 1	27	9		+35
2	LA CHAUSSEE ASJ 1	24	9		+36
3	VINEUIL SP 1	16	9		+6
4	MER US 1	16	9		+12
5	BLOIS FOOT 41 2	15	9		+7
6	ENT. SOLOGNE RIVIERES 1	12	9		-19
7	ENT. SOLOGNE ROMO F41 1	9	9		-12
8	ENT. ST LAURENT/LA FERTE 1	7	9		-12
9	BLOIS AFC 1	6	9		-28
10	ENT OUEST SOLOGNE 41 1	1	9		-25

La Commission désigne les équipes de **Vendôme US 1** et **La Chaussée ASJ 1** pour évoluer en Championnat Régional Phase 2.

#### **11- Calendriers Jeunes Phase 2 et 3**

Les calendriers Jeunes Phase 2 et 3 seront établis début janvier 2026.

#### **12- Dates de reprise des compétitions Jeunes Phase 2 et 3**

La Commission des Compétitions et des Calendriers informe des dates de reprise des championnats suivants (sous réserve de modification) :

**U18 D1 : samedi 17 janvier 2026**  
**U18 D2 : samedi 17 janvier 2026**  
**U15 D1 : samedi 17 janvier 2026**  
**U15 D2 : samedi 17 janvier 2026**  
**U15 D3 : samedi 17 janvier 2026**  
**U13 D1 – D2 – D3 : samedi 17 janvier 2026**  
**U12 D1 : samedi 17 janvier 2026**  
**Seniors F : dimanche 1er février 2026**  
**U15 F : samedi 31 janvier 2026**  
**U13 F : En attente**

### **13- FMI**

**La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier AVANT LE DEBUT DE LA RENCONTRE car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.**

**Pour les clubs ayant été dotés d'une nouvelle tablette par la Ligue Centre Val de Loire de Football, la commission vous informe qu'un mail vous a été transmis par la Ligue de la nouvelle version FMI.**

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs :

Adresse un rappel à l'ordre aux clubs de :

- Foot Sud 41 : D2 Seniors

Amendes non utilisation FMI :

- **75.00 euros** à débiter sur le compte club de **Contres AS** : U18 D2
- **75.00 euros** à débiter sur le compte club de **Selles FCP** : D3 Seniors
- **75.00 euros** à débiter sur le compte club de **St Julien FC** : D4 Seniors

Amendes transmission de la FMI après le délai autorisé :

- **30.00 euros** à débiter sur le compte club de **Fossé/Marolles EF** : D3 Seniors

Amendes non-retour de la feuille de match papier dans les délais :

- **50.00 euros** à débiter sur le compte club de **Selles FCP** : D4 Seniors

**RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes** : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

**Récupération des rencontres et chargement des données** : uniquement l'équipe recevante Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

Fin de la réunion : 20 h 40

---

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général  
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192  
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Le Responsable :**

**Tony CIZEAU**

**Publié le 18.12.2025**